

**Renseignements à fournir par les collectivités publiques pour l'examen au cas par cas**

**Intitulé de la procédure**

Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)	Territoire concerné
Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme	Commune de Valros (34290)

**Identification de la personne publique responsable**

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer une adresse mél)

Commune de Valros  
101 Rue de la Mairie  
34290 Valros  
Tel : 04.67.98.69.69  
Mail : [mairiedevalros@laposte.net](mailto:mairiedevalros@laposte.net)  
  
Réfèrent : Mr Michel LOUP, Maire

## **A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE**

<b>Caractéristiques générales du territoire</b>	
Nom de la (ou des) communes concernée(s)	
Valros	
Nombre d'habitants concernés	1 592 habitants en 2016 (données INSEE)
Superficie du territoire concerné	661 hectares
Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?	Non

### **Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Expliquez notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure***

La commune de VALROS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018.

Afin de faciliter l'instruction du droit des sols et la compréhension du document d'urbanisme, des adaptations réglementaires sur les documents écrit et graphiques doivent être effectuées. Le phasage des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la mise à jour des emplacements réservés et des annexes seront également repris lors de la modification du PLU.

Cette modification n°1 concerne :

- Le changement de phasage des OAP avec l'ajout de la notion de dureté foncière afin de déterminer la chronologie des zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU).
- L'augmentation de la constructibilité des zones AU existantes.
- L'augmentation de constructibilité de la zone UB1 avec modification du pourcentage d'emprise au sol des constructions.
- La modification des règlements et des prescriptions.
- La mise à jour des emplacements réservés.
- La mise à jour des annexes.

**Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le**

**PLU / le PLUi ? Pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'un PLUi, joindre le projet de PADD qui a été débattu en conseil municipal**

Axe 1 : Poursuivre un développement mesuré du village au cours des dix prochaines années

- 1.1. Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants sur la commune
- 1.2. Optimiser la consommation d'espace dans le village
- 1.3. S'appuyer sur les caractéristiques de l'environnement valrossien pour fixer les limites urbaines

Axe 2 : Repenser les déplacements et les traversées du village

- 2.1. Requalifier et sécuriser la traversée du bourg le long de la RN9
- 2.2. Prévoir un contournement nord-est du village
- 2.3. Requalifier les entrées de ville secondaires
- 2.4. Assurer les circulations inter-quartier et conforter les continuités au-delà du village

Axe 3 : Préserver l'identité du village de Valros, ses fonctions et la qualité de son cadre de vie

- 3.1. Conforter les qualités du cadre de vie du village
- 3.2. Prévoir les besoins futurs de la population

Axe 4 : Préserver et valoriser la campagne environnante, ses espaces viticoles et de nature

- 4.1. Pérenniser l'agriculture tout en préservant les paysages agricoles
- 4.2. Préserver les éléments participant aux continuités écologiques
- 4.3. Conforter l'accès à la campagne et la nature sur la commune

**Consommation d'espaces (joindre le plan de zonage actuel, s'il y en a un, et, le cas échéant une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)**

Pour les PLU / PLUi, combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (çàd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

La modification du PLU n'a pas pour objectif d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Cette modification a pour but de modifier le phasage des zones AU, de modifier quelques dispositions du règlement comme par exemple la constructibilité des zones AU et Ub ainsi que de mettre à jour les emplacements réservés et les annexes.

Combien d'hectares le PLU/ PLUi envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

La modification du PLU n'envisage pas de prélever des espaces agricoles et naturels déjà existants. Le zonage des zones A et N n'est pas changé.

Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

L'analyse de la consommation foncière des dix dernières années a permis d'identifier près de 13,5 hectares qui ont été urbanisés dont 11,6 hectares sont à vocation d'habitat, 1,8 hectare à vocation d'équipement et 0,1 hectare à vocation économique.

Déterminé lors de la révision du PLU et conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, la commune limite son urbanisation à environ 12 ha.

La modification ne vient pas ouvrir une zone à l'urbanisation et donc consommer des espaces agricoles et naturels.

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

La modification du PLU ne prévoit pas d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Cette modification a pour but de modifier le phasage des zones AU, de modifier quelques dispositions du règlement comme par exemple la constructibilité des zones AU et Ub ainsi que de mettre à jour les emplacements réservés et les annexes. Elle a aussi pour objectif de mettre le PLU en compatibilité avec le futur SCoT en ce qui concerne les densités sur les zones AU.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

Une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles et une étude de densité ont été effectuées lors de la révision du PLU. Cette étude a permis de mettre à jour le potentiel en densification et en renouvellement urbain sur la commune de Valros.  
Le potentiel en densification est de 1,9 hectare, en intégrant le potentiel de division parcellaire de 1,1 ha et le comblement des dents-creuses de 0,8 ha.

<b>Éléments sur le contexte réglementaire du PLU / PLUI - Le projet est-il concerné par :</b>	
- les dispositions de la loi Montagne ?	Non
- un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté	La commune est concernée par le SCoT du Biterrois approuvé en juin 2013.
- un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?	SDAGE : Rhône-Méditerranée 2016-2021 SAGE du Fleuve de l'Hérault et SAGE de la Nappe Astienne
- un PDU ? Si oui lequel ?	La commune n'est pas concernée par un PDU.
- une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel	La commune n'est pas localisée dans un PNR.
- un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?	Non

<p><b>Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <i>Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas</i></b></p>
<p>Pas d'évaluation environnementale sur le document aujourd'hui opposable.</p>

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document**

Une cartographie superposant les zones de développement prévues et les zones à enjeux environnementaux doit être jointe.

<p><b>Les zones susceptibles d'être touchées recourent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).</b></p>	
<p>ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Valros.</p> <p>Certaines ZNIEFF sont assez proche du territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La ZNIEFF de type 1 « Aqueduc de Pézenas » (id 910030373).</li> <li>- La ZNIEFF de type 1 « Plaine des Castans » (id 910030332).</li> <li>- La ZNIEFF de type 2 « Collines marneuses de Castelnaud-de-Guers (id 910030624).</li> </ul>
<p>Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Aucune Natura 2000 n'est présente sur la commune.</p> <p>Les zones Natura 2000 les plus proches de la commune sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SIC « Aqueduc de Pézenas » (FR9102005) situé à 3 km de Valros,</li> <li>- La ZPS « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) située à 5,5 km,</li> <li>- La ZPS « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » (FR9112021) située à 12 km,</li> <li>- La ZPS « Salagou » (FR9112002) située à 12,5 km.</li> </ul>
<p>Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Il n'existe pas d'APPB sur le territoire.</p>
<p>ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune ne comporte pas de secteur ZICO.</p>
<p>Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU/PLUi / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La modification du PLU de 2019 n'a pas pour objet d'impacter les corridors écologiques ou les réservoirs de biodiversité.</p> <p>La modification n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>La modification n'impacte donc pas les continuités écologiques distinguées sur le plan de zonage.</p>

Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune est couverte par deux secteurs à enjeux issus des PNA vis-à-vis de l'aigle de Bonelli et le faucon crécerellette. La modification n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation et conserve les espaces agricoles et naturels. La modification n'impacte donc pas les secteurs où il y a des PNA.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'est pas localisée dans un PNR.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'a pas de zone humide d'importance internationale (site Ramsar) sur son territoire.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucun point de captage n'est localisé sur Valros, la commune étant alimentée par le point de captage sur Servian.
Zones de répartition des eaux (ZRE)	La commune n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux.
Zones d'assainissement non collectif	La commune possède l'assainissement collectif dans le centre-bourg. Environ 39 habitations, éloignées du centre, sont desservies par l'assainissement non collectif.
Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Valros est concernée par trois risques majeurs d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque Inondation encadré par un PPRI approuvé le 24/07/2003 (Cf la carte ci-après),</li> <li>- Le risque Séisme présent via un aléa global faible,</li> <li>- Le risque Transport de Matières Dangereuses via le passage de l'A75 et de la RN9.</li> </ul> D'autres sensibilités à des risques sont présentes bien que non considérées comme risque majeur via les aléas de remontée de nappes et de retrait/gonflement des argiles.
Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Le réseau hydrographique de la commune est assez fourni. Tous ces ruisseaux viennent alimenter de plans d'eau. Leur rôle est important pour l'écoulement des eaux. La modification du PLU n'impactera pas le libre écoulement des eaux.

Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune de Valros dispose d'un monument historique classé, il s'agit de l'Eglise paroissiale Saint-Etienne. Elle se situe au cœur du centre historique dense de Valros. Elle a été inscrite par arrêté du 5 juillet 1988 et est propriété de la commune.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La tour médiévale de Valros est un site archéologique comme l'indique la présence de tombes d'époque carolingienne à proximité, puis les découvertes sur la Tour avec notamment sa citerne centrale et ses différents systèmes de défense. Ce monument visible à des kilomètres à la ronde est véritablement le symbole de Valros et un point de repère paysager.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucune ZPPAUP ou AVAP n'est recensée sur le territoire.
Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du PLU/PLUi/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<p>De nombreux éléments de paysages ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage afin de préserver le patrimoine communal. Il s'agit à la fois d'éléments naturels (alignements d'arbres, haies, parc et jardins) que d'éléments bâtis et ponctuels (croix, grangeots, façades, murs, clôtures...)</p> <p>Enjeux paysagers issus du diagnostic communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Eglise paroissiale Saint Etienne au sein du bourg et la Tour médiévale sur son puech,</li> <li>- Le patrimoine quotidien avec la présence de maisons de maîtres, de croix, d'alignements de platanes...,</li> <li>- La protection et la valorisation de la viticulture, support de la qualité paysagère de Valros,</li> <li>- L'intégration dans le paysage communal des développements ouest et est comme fort enjeu communal,</li> <li>- Les points de vue sur la vallée viticole depuis les puechs.</li> </ul>
Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Non concernée.
Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes	
1. Maintien des corridors écologiques	7.
2. Protection des sites inscrits et classés	8.
3. Protection du petit patrimoine communal	9.
4. Zones exposées aux risques	10.
5. Zones d'assainissement non collectif	11.
6.	12.



## **C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT**

Afin de caractériser les incidences, veuillez vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

<b>Caractériser les incidences du PLU / PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés.</b>	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Les espaces naturels sont peu impactés lors de cette modification. En effet, aucune zone ne sera ouverte à l'urbanisation dans cette modification du PLU. Au contraire, les espaces naturels, agricoles et forestiers seront conservés et mieux préservés dans le PLU. Incidence faible.
Natura 2000	Non concerné.
Espèces protégées	Les espèces faisant l'objet d'une protection ne seront pas impactées lors de la modification du PLU. Les milieux naturels ne seront pas non plus touchés par cette modification. Incidence faible.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Non concerné.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	La volonté communale est d'éviter le risque de destruction des corridors écologiques boisés, grâce à l'identification dans le règlement des espaces naturels, de haies et d'alignements d'arbres. Le projet de modification n'impacte pas les trames boisées et les corridors écologiques. Incidence faible.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Les espèces faisant l'objet d'un PNA ne seront pas impactées lors de la modification du PLU. Les milieux naturels ne seront pas non plus touchés par cette modification. Incidence faible.

Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Non concerné.
Zones humides	Non concerné.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Non concerné.
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	La modification du PLU identifie les secteurs potentiels en densification et en extension immédiate de la trame bâtie. Ces secteurs seront alimentés en eau potable par les réseaux existants. Le réseau actuel est suffisant pour les prochaines années et pour l'accueil d'une nouvelle population. Incidence faible.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Les secteurs identifiés en densification et en extension seront obligatoirement raccordés au réseau d'assainissement. La station d'épuration est en capacité d'accueillir les nouvelles constructions. Incidence faible.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Le rappel des orientations du SAGE et du SDAGE permettra de réduire la pression supplémentaire sur la ressource en eau. De plus, les dispositions réglementaires permettent de limiter toute pollution en interdisant les rejets des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux et en contraignant les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés par le recours à autorisation préalable auprès de l'administration départementale.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en dehors de la trame bâtie. Incidence faible.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	La modification du PLU prend en compte les risques naturels présents sur le territoire. Incidence faible.
Sites classés, sites inscrits	La modification du PLU n'impacte pas les sites classés et inscrits. Incidence faible.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	La modification du PLU n'impacte pas les sites archéologiques. Incidence faible.

ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Non concerné.
Les perspectives paysagères	La modification du PLU n'impacte pas les sites où est identifié le petit patrimoine bâti. Les perspectives paysagères sont conservées lors de cette modification. Incidence faible.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Pas de modification par rapport au PLU opposable.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	En ce qui concerne la performance énergétique, les dispositions du règlement sont modifiées afin de rajouter une règle pour régler l'isolation des bâtiments par l'extérieur.
Autres enjeux	Non concerné.

**RAPPEL !**

Ne pas oublier de joindre les pièces suivantes pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le PLU / PLUi à évaluation environnementale :

- le projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- le règlement graphique actuel si le territoire est couvert par un document d'urbanisme et, le cas échéant, le projet de pré-zonage
- le dossier du projet qui doit être soumis à la réunion d'examen conjoint, pour les procédures d'évolution nécessitant une telle réunion